RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00503
Numéro SIREN : 792 081 762
Nom ou dénomination : ABC DEPANNAGE

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/008933

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE GRENOBLE

1325286

Dénomination : ABC DEPANNAGE
Adresse : 24 descente du Tapa 38770 la Motte-d'aveillans - FRANCE-

n° de gestion : 2013B00503
n° d'identification : 792 081 762

n° de dépôt : A2017/008933
Date du dépôt : 02/10/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 07/09/2017

COMMERCE GRENOBLE TRIBUN

1325286

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

14 SEP. 2017

Sous le N° 8933

ABC DEPANNAGE
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 24 descente du Tapa
38770 LA MOTTE D'AVEILLANS
792 081 762 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE A CARACTERE EXTRAORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 7 septembre, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle

Monsieur Yann DIMECH,
demeurant 24 descente du Tapa, 38770 LA MOTTE D AVEILLANS,

Associé unique et président de la société ABC DEPANNAGE,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Monsieur Yann DIMECH, associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2017, les capitaux propres qui s'élèvent à -4 046,39 euros, pour un capital de 8 000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

YD

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Yann DIMECH

